Les X ont des activités dans tous les domaines : fonction publique, entreprises du secteur public ou du secteur privé, professions indépendantes, etc. Leurs retraites relèvent donc de régimes variés : retraite des fonctionnaires, régimes spéciaux du secteur public, régime général des salariés, etc.

La retraite des X qui ont déroulé leur carrière dans le secteur public relève de régimes spéciaux (fonctionnaires, militaires, entreprises publiques, etc.) et ne pose pas en général de problème particulier.

Cependant, ceux qui ont "pantouflé" sans atteindre la durée de service nécessaire à la liquidation des régimes spéciaux (quinze ans en général) peuvent prétendre à la validation des trois ans de l'engagement au titre de l'École : la "récupération" de tout ou partie de ces trois ans dans le régime des salariés du secteur privé est possible comme cela est décrit ci-dessous.

Tout X de nationalité française signe un engagement de trois ans à titre militaire lorsqu'il entre à l'École polytechnique : il est alors fonctionnaire, même s'il quitte ultérieurement la fonction publique pour des activités de salarié ou de non-salarié et devient alors "pantouflard".

Si le pantouflard justifie de quinze années de service dans la fonction publique au moment où il abandonne cette dernière, il a le droit de liquider en temps utile -dans les conditions définies par le "Code des pensions civiles et militaires de retraite"- les droits de retraite acquis dans la fonction publique. Une partie de ces droits a d'ailleurs pour origine l'engagement de trois ans au titre de l'Ecole. À la retraite de la fonction publique s'ajoutera la retraite acquise dans les activités postérieures.

Mais si le minimum de quinze années de service dans la fonction publique n'a pas été atteint, que se passe-t-il au moment de la retraite ? Les droits acquis au cours de l'engagement de trois ans sont-ils perdus ? S'ils ne le sont pas, quels sont-ils et comment les faire valoir ? Le but essentiel de cette note est de fournir aux "pantouflards" (nous appellerons ainsi, pour simplifier, ceux qui démissionnent de la fonction publique avant quinze années de service) un guide pratique pour connaître et faire valoir leurs droits de retraite générés à l'École.

Donnons dès maintenant une réponse générale à ces questions : les droits acquis dans le régime des fonctionnaires sont pris en compte par la suite. Mais dans quelles conditions se fait le transfert des droits ? Nous allons l'exposer, après une présentation préalable et générale des systèmes de retraite. D'où le plan de cette note, complétée par une présentation de la PREFON, régime de retraite qui peut présenter un grand intérêt pour les pantouflards (comme pour les fonctionnaires, d'ailleurs).

Le plan est donc le suivant :

- 1 Structure générale des retraites
- 2 Le régime général de la Sécurité sociale (CNAVTS)
- 3 Les régimes complémentaires obligatoires (IRCANTEC, AGIRC, ARRCO)
- 4 Les droits des pantouflards
- 5 Modes de calcul des droits acquis
- 6 Formalités à remplir
- 7 Les régimes supplémentaires
- 8 PREFON : une retraite défiscalisée pour les X

1) STRUCTURE GÉNÉRALE DES RETRAITES

Nous ne prendrons en compte ici que quatre catégories de personnes :

- les fonctionnaires (qui ont le statut de la fonction publique) ;
- les salariés du secteur public (entreprises et établissements publics : EDF, SNCF, etc.) ;
- les agents non-titulaires de l'Etat et des collectivités publiques, qui n'ont pas le statut de fonctionnaire ;
- les salariés du secteur privé (industrie, commerce et services).

Les X rentrent pour leur quasi-totalité dans l'une de ces quatre catégories. Les autres cas éventuels (non-salariés, exploitants agricoles, clergé, etc.) ne sont pas abordés ici : retenons seulement que les principes de ce qui va être exposé par la suite sont valables pour tous.

A chacune des quatre catégories de personnel est attaché un système de retraite obligatoire, mais quelques principes de base différencient les divers systèmes. Retenons quelques points essentiels :

- les fonctionnaires, comme les salariés des entreprises publiques, ignorent la distinction entre les cadres et les non-cadres ; leur pension de retraite est une pension globale, fonction de leur dernière rémunération, de la durée de leur service, de leur situation familiale, etc. ;
- les agents non-titulaires ne connaissent pas non plus la notion de cadre ; leur retraite se constitue au fur et à mesure de leur carrière, en fonction des cotisations qui sont versées en leur nom à des organismes de retraite. Par ailleurs, leur système de retraite est composé de deux régimes obligatoires qui s'ajoutent l'un à l'autre : le régime dit "général", qui est celui de la Sécurité sociale, géré par la CNAVTS (Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés), auquel s'ajoute obligatoirement le régime "complémentaire" de l'IRCANTEC (Institution de retraite complémentaire des agents non-titulaires de l'Etat et des collectivités publiques) ;
- les salariés du secteur privé (nous ne traiterons que le cas des cadres) adhèrent obligatoirement à deux régimes simultanés :
- les salariés du secteur privé (nous ne traiterons que le cas des cadres) adhèrent obligatoirement à deux régimes simultanés :

 $\underline{https://www.agirc-arrco.fr/particuliers/comprendre-retraite-complementaire/cotisations-retraite/}$

Il existe deux régimes : base et complémentaire

- ➤ le régime général, qui est le "régime de base" ou régime de la Sécurité sociale, géré par la CNAV (Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés);
- Le(s) régimes complémentaire(s)
- un "régime de cadre", "complémentaire", dont les cotisations portent sur la partie du salaire comprise entre le plafond de la Sécurité sociale et huit fois ce plafond ; les caisses de retraite des cadres sont regroupées dans l'AGIRC (Association générale des institutions de retraite des cadres).
- un "**régime de non-cadre**", "complémentaire" dont les cotisations ne portent que sur la tranche A des salaires (partie du salaire inférieure au plafond de la Sécurité sociale, soit inférieure à 3 031 € par mois pour l'année 2012) ; les régimes non-cadres sont regroupés dans l'ARRCO (Association des régimes de retraites complémentaires).

L'ARRCO et l'AGIRC coordonnent leurs actions sur le plan financier afin d'assurer la pérennité des régimes et l'indépendance de celui des cadres.

Le tableau suivant résume le schéma de l'organisation des retraites obligatoires.

Catégorie d'emploi	Tous	Non-cadres	Cadres
Fonctionnaires	Régime des fonctionnaires		
Secteur public	Régime spéciaux		
Agents non titulaires	CNAV	IRCANTEC	
Salariés du privé	CNAV	ARRCO	AGIRC

Dans ce tableau il manque la MSA (agricole) et le RSI :

https://www.agirc-arrco.fr/fileadmin/agircarrco/documents/plaquettes/retraite_en_france.pdf

Ces deux régimes particuliers sont à contacter directement.

2) LE RÉGIME GÉNÉRAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (CNAV)

 $\frac{https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/home/salaries/age-et-montant-de-ma-retraite/quel-sera-montant-ma-retraite/le-calcul-en-detail.html$

Les règles de base du régime général de retraite sont les suivantes. Le montant de la retraite est égal :

Salaire annuel moyen X Taux X Durée d'assurance (dans le régime général) 100 Durée d'assurance de référence

2.1 <u>Durée d'assurance de référence</u>

Il s'agit du nombre des trimestres nécessaires pour obtenir à partir de l'âge de soixante ans, une retraite au taux maximum, en fonction des droits acquis.

La durée d'assurance de référence est constituée du nombre de trimestre maximum pris en compte pour le calcul de la pension qui évolue en fonction de l'année de naissance.

Le nombre de ces trimestres, qui s'ajoutent au fur et à mesure de la carrière du salarié, est calculé par année civile. Il en résulte :

des périodes "cotisées", durant lesquelles des cotisations ont été versées. Depuis 2011, ces cotisations sont de 1,70 % sur la totalité du salaire, et de 14,95% sur le plafond de la Sécurité Sociale (voir plus haut) ; elles sont réparties entre le salarié et l'employeur. Par année civile, le nombre de trimestres retenu -avec un maximum de 4 trimestres- est égal au nombre de fois que la tranche A du salarié contient une valeur égale à 200 fois le SMIC horaire (1 844 € pour 1 trimestre en 2012).

Le SMIC représente un peu plus de la moitié de la tranche A : pour un cadre, dont le salaire dépasse le plus souvent la tranche A, il suffit donc de quelques mois de cotisations pour valider

les quatre trimestres qui sont le maximum annuel. De la sorte, la durée effective du travail peut donc être (notablement) inférieure à la durée d'assurance calculée par la Sécurité sociale ; il en est ainsi pour des activités de début de carrière, qui n'ont eu lieu qu'en fin d'année, mais justifient par leur montant la validation de quatre trimestres pour l'année dont il s'agit. C'est le cas, en particulier, pour les trois premiers mois d'École qui sont décomptés pour un an (voir plus loin).

- des périodes "assimilées", correspondant à la maladie, au chômage, etc.

La CNAV fait en permanence le compte des trimestres qu'elle a validé pour chaque salarié : elle établit des "relevés de compte" consultable en ligne et envoyé de manière systématique (et légalement obligatoire) à 58 ans.

2.2 Taux de retraite

Le taux maximum est de 50%. Il est acquis à partir de 60 ans, en fonction de l'année de naissance à ceux qui ont une durée totale d'assurance, tous régimes de base confondus (régime général, régime des fonctionnaires, etc.), suffisante.

Le tableau ci-après indique, en fonction de l'année de naissance, la durée d'assurance de référence exigée pour obtenir une retraite à taux plein, l'âge minimum de départ, ainsi que le nombre d'années sur lequel est calculé le salaire de base moyen (voir 2.3) qui sert au calcul de la pension.

1951	163	60 ans	25
(Entre le 01/01 et	De 150 à 163		
le 30/06)			
Avant le 01/07/1951			
1951	163	60 ans et 4 mois	25
(Entre le 01/07et			
le 31/12)			
1952	164	60 ans et 9 mois	25
1953	165	61 ans et 2mois	25
1954	165	61 ans et 7 mois	25
1955 à 1957	166	62 ans	25
1958 à 1960	167	62 ans	25

Le taux de 50% est également obtenu :

➤ De toute façon, entre 65 et 67 ans selon l'année de naissance et entre 60 et 67 ans par ceux qui sont inaptes au travail et par les anciens combattants.

Si le nombre de trimestres d'assurance exigé n'est pas suffisant, ou si l'âge légal de la retraite n'est pas atteint, la valeur du taux est réduite pour chaque trimestre manquant soit par rapport à l'âge du taux plein (65/67 ans selon génération) ou du nombre de trimestres exigé, le plus avantageux étant retenu. La décote est progressivement abaissée en fonction de l'année de

naissance (de 1.25% pour les années de naissance antérieures à 1944 à 0.625% pour les années 1953 et suivantes).

L'X "moyen" entre à l'École à l'âge de vingt ans ; s'il pantoufle dès la sortie des trois ans d'École, il aura travaillé 156 trimestres dans le secteur privé à l'âge de 62 ans. Il ne pourra alors atteindre le nombre de trimestres exigé par la Sécurité sociale pour une retraite "à 100%" que si les trois années d'engagement au titre de l'École sont validées de manière satisfaisante (les polytechniciennes mères de famille pouvant bénéficier d'avantages particuliers) ... nous verrons ce qu'il en est par la suite.

2.3 Salaire moyen annuel

Le salaire moyen est calculé à partir des salaires annuels (revalorisés en fonctions de coefficients indexés sur les prix à la consommation) qui ont servi de base au calcul des cotisations au régime général, en ne retenant que les meilleurs salaires et en limitant le nombre en fonction de l'année de naissance (voir le tableau précédent).

Nous admettrons que le salaire des X dépasse toujours le plafond de la Sécurité sociale, dès qu'ils travaillent après l'École : les salaires qui servent de base aux cotisations au régime général sont alors les plafonds successifs de la Sécurité sociale, dont les valeurs revalorisées sont publiées au début de chaque année. Dans le calcul du salaire moyen, il est évident que la moyenne des 21 meilleurs plafonds donne un résultat plus intéressant pour le retraité que la moyenne des 25 meilleurs plafonds, etc...

La retraite qui résulte du calcul précédent ne peut dépasser la moitié du plafond de la Sécurité sociale au moment de la retraite. Mais, en pratique, elle lui est toujours inférieure à cause de la montée progressive du plafond.

Quelques majorations peuvent s'ajouter à la retraite calculée :

- Majoration pour ajournement : Les salariés ayant l'âge légal de départ à la retraire et qui continuent à travailler alors qu'ils totalisent tous régimes confondus, le nombre de trimestres pour avoir droit au taux plein, bénéficient d'une majoration de leur pension ou surcote de 1.25% par trimestre accompli (soit 5% par année supplémentaire).
- ➤ Une bonification pour les parents de famille nombreuse.

3) LES REGIMES COMPLEMENTAIRES OBLIGATOIRES

Ces régimes ont été présentés plus haut : il s'agit de l'IRCANTEC pour les agents non-titulaires du secteur public, et des institutions et régimes de l'ARRCO et de l'AGIRC pour les salariés du secteur privé.

3.1 *AGIRC*

La retraite de l'AGIRC (retraite des cadres) forme généralement la plus grande part de la retraite d'un X salarié.

Les caisses de l'AGIRC appliquent toutes le même règlement : mêmes cotisations, même calcul du montant de retraite.

Les cotisations portent sur les tranches B et C des salaires, comprises entre le plafond SS et huit fois ce plafond (soit entre 36 372 € et 290 976 € pour l'année 2012). Le taux de cotisation est de 16.24 %, porté en réalité à 20.30 % par l'application d'un taux d'appel de 125 %.

Le régime de l'AGIRC est un régime de répartition qui fonctionne par points : les cotisations versées pour chaque individu génèrent des points qui se totalisent au cours de la carrière. Le montant de la retraite est égal au produit du nombre de points acquis au moment de la retraite par la valeur du point à cette époque, ce montant étant éventuellement majoré pour raisons familiales et diminué (coefficients d'anticipation) pour des insuffisances d'âge ou de durée d'activité.

Le principe de base du calcul de liquidation de la retraite est que son montant maximum (à 100%) est acquis entre 65 ans et 67 ans selon la génération (ou pour certains cas particuliers : inaptes au travail, anciens déportés, etc.). Toutefois, et sans condition particulière de durée d'activité, la retraite acquise peut être liquidée à un âge antérieur et ce, dès l'âge de 55 ans (ce point est souvent ignoré) ; mais le montant de la retraite est alors réduit selon l'âge de la liquidation selon le tableau joint en annexe.

La réduction est de 4% par an pour les premières années manquantes. Certes, cette réduction diminue notablement le montant des retraites : mais les coefficients d'anticipation sont tels que, sur le plan actuariel, on peut considérer qu'il y a équivalence entre une retraite réduite versée plus tôt et la retraite à 100% versée à 65/67 ans. Nous avons noté plus haut qu'il n'en est pas de même pour le régime général, dont les coefficients d'anticipation sont pénalisants.

Par ailleurs, dès son apparition dans le régime général, la "retraite à 60 ans" s'est appliquée au régime de l'AGIRC, sauf pour la tranche C pour laquelle la retraite à 100% n'est versée qu'entre 65 ans et 67 ans selon l'année de naissance, quel que soit le nombre de trimestres retenu. Elle permet de bénéficier de la retraite à 100% pour les parties correspondant à la Sécurité Sociale, l'ARRCO et la tranche B de l'AGIRC à partir de 60 ans selon l'année de naissance si la durée d'activité a été suffisante ; la partie de la retraite correspondant à la tranche C de l'AGIRC sera versée à 78% (voir le tableau ci-dessus). Les durées d'activité minimum retenues sont les mêmes que celles fixées par le régime général. L'AGIRC n'accorde de toute façon la retraite à partir de 60 ans que si la Sécurité sociale l'a déjà accordée en ce qui la concerne.

S'il manque un certain nombre de trimestres au futur retraité pour atteindre le nombre de trimestres d'activité exigé, ou pour atteindre l'âge de 65/67 ans, la retraite est réduite selon les coefficients du tableau qui précède (un trimestre manquant pour la durée d'activité est assimilé à un trimestre manquant pour l'âge ; le nombre de trimestres retenu est le plus faible des deux nombres : trimestres manquant pour l'âge ou pour la durée d'activité).

3.2 *ARRCO*

Les différentes caisses de l'ARRCO appliquent toutes le même régime depuis le 1.1.1999 (il n'en était pas ainsi auparavant).

Rappelons que, pour les cadres, la cotisation à une caisse de l'ARRCO est obligatoire sur la tranche A des salaires (partie du salaire inférieure au plafond de la Sécurité sociale). Le taux de cotisation est de 6 %, porté en réalité à 7,5 % par l'application d'un taux d'appel de 125 %.

Comme l'AGIRC, l'ARRCO fonctionne en répartition avec un système de points : les cotisations génèrent des points qui s'accumulent au cours de la carrière.

Les conditions de liquidation des retraites de l'ARRCO sont les mêmes que celles de l'AGIRC. Les conséquences de l'anticipation de la retraite (âge inférieur à 65/67 ans ou durée d'activité insuffisante) sont donc les mêmes que celles de l'AGIRC, et en particulier en ce qui concerne la "retraite à 60 ans".

Pour terminer ce survol des régimes de retraite, indiquons un ordre de grandeur possible des parts prises par les divers régimes dans la retraite d'un salarié du secteur privé : l'X qui aura pantouflé à la sortie de l'École aura sans doute moins du quart de sa retraite versé par la Sécurité sociale ; 5 à 10 % viendront de l'ARRCO ; et l'essentiel aura pour origine la retraite des cadres.

3.3 Droit à l'information

Site Agirc Arrco (https://www.agirc-arrco.fr/particuliers/prevoir-retraite/) ou info retraite (https://www.info-retraite.fr/portail-info/sites/PortailInformationnel/home/le-droit-a-linformation-retrai-1/les-services.html)

Plusieurs dispositifs permettent d'obtenir des éléments d'information générale et individuelle sur la retraite obligatoire de base et complémentaire.

Depuis 2003, le droit à l'information est mis en œuvre par le GIP Info Retraite, groupement d'intérêt public, qui coordonne 35 régimes de retraite obligatoire et complémentaire.

Ce dispositif d'information prévoit l'envoi:

- ➤ du Relevé de Situation Individuelle (RIS) à partir de 35 ans puis tous les 5 ans. Il récapitule l'ensemble de la carrière des intéressés.
- ➤ de l'Estimation Indicative Globale (EIG) à partir à 55 ans et à 60 ans. Elle comporte les mêmes éléments que le relevé de situation individuelle auxquels s'ajoute une estimation de la future retraite.

De plus, le relevé de situation individuelle peut être adressé à la demande dans la limite d'un tous les deux ans ou est consultable en ligne.

4) LES DROITS DES PANTOUFLARDS

4.1 Principe de base

L'X pantouflard peut, nous l'avons dit plus haut, "récupérer" dans sa retraite du secteur privé les droits de retraite qu'il avait acquis dans la fonction publique (et en particulier au titre des trois années d'engagement au titre de l'École), alors qu'il ne peut liquider ces droits directement dans le régime de la Fonction publique, faute d'une durée d'activité suffisante (quinze ans).

Les textes de base qui justifient ce mécanisme sont :

- dans le « Code des pensions civiles et militaires de retraite », les articles L. 65 et D. 30 qui prévoient que : « ...le fonctionnaire... qui vient à quitter le service ...sans pouvoir obtenir une pension... est rétabli, en ce qui concerne l'assurance-vieillesse, dans la situation qu'il aurait eue s'il avait été affilié... au régime général pendant la période où il a été soumis au présent régime ». Ces articles du Code des pensions civiles et militaires ont leur équivalent dans le Code de la Sécurité sociale (Article L. 173-16).
- dans le "Code de la Sécurité sociale", l'Article D. 173-16 précise en effet que les droits sont rétablis, en ce qui concerne l'assurance-vieillesse, dans la situation dont il (le pantouflard) aurait

bénéficié sous le régime général de sécurité sociale, si ce régime lui avait été applicable durant la période où il a été soumis à son régime de retraites postérieurement au 30 juin 193

A cet effet, la fonction publique doit verser au régime général le montant des cotisations qui aurait été versé au titre de l'intéressé au régime général durant son activité de fonctionnaire, sur la base de ses émoluments de fonctionnaire.

4.2 Date de la Sécurité sociale pour le début d'activité

Mais quelle est exactement la période d'appartenance au régime des pensions civiles et militaires ? Cette période comprend-elle tout ou partie du séjour à l'École ? Les principes énoncés par la Loi ont été précisés par l'Administration.

Les positions prises ont varié selon les époques et les dossiers. L'Administration (Armées, Sécurité sociale) a considéré à un certain moment que les pantouflards auraient fait leur Service militaire (le plus souvent non validé par le régime général) s'ils n'étaient pas entrés à l'X : dans cette optique, la durée du service national devait être neutralisée pour le rétablissement des droits. Le début de l'activité pour le régime général se situait donc après l'entrée à l'Ecole. Par exemple, le 1er avril 1956 pour un X de la promotion 1954, à une époque où la durée du Service national était de dix-huit mois.

Il est plus logique de penser que l'engagement de trois ans pris à l'entrée à l'X est un tout, et que l'X qui est à la disposition de son Administration (en l'occurrence, les Armées) pendant trois ans ne connaît plus la notion de Service national. D'ailleurs le Code des pensions civiles ne fait aucune distinction dans les activités de cette période d'engagement pour les X qui restent au service de l'Etat.

De plus, son engagement a un caractère volontaire, à l'inverse du Service national qui était obligatoire avant sa "disparition"...

En pratique, si le Service national (mais peut-on vraiment parler de Service national pour un X?) s'était situé après les études à l'École -ce qui a longtemps été le cas-, la SS appliquait aux pantouflards un principe constant : la période de Service est validée, parce qu'elle a été précédée d'une période de cotisation. Les périodes d'étude à l'École suffisaient donc à valider le Service. Depuis quelques années, plusieurs de nos camarades, auxquels la SS avait refusé la validation des trois années d'École et contesté cette décision, ont obtenu gain de cause sur la base du principe précédent.

Des inquiétudes subsistaient toutefois pour les camarades des promotions postérieures à 1997, qui avaient débuté leurs trois années directement par des activités purement militaires...

Mais une nouvelle Loi de fin 2001 (Loi 2001-1246 parue au JO du 26 décembre 2001) simplifie - et valide- la validation des trois années d'École.

Cette Loi, dans son Article 63, modifie en effet l'Art. L. 161-19 du Code de la Sécurité sociale, qui validait « toute période de mobilisation ou de captivité... ». Aux périodes de mobilisation ou de captivité s'ajoutent maintenant les périodes « de Service national légal... sans condition préalable ». La direction du contentieux de la CNAV a confirmé cette interprétation à l'AX par une lettre du 3 avril 2002 :il est donc clair que les trois années d'École doivent être validées. Cela a un effet direct sur la retraite du régime général, mais aussi un effet éventuel sur les retraites AGIRC et ARRCO par suite du nombre des trimestres d'assurance retenus par ces derniers pour le calcul des « retraites à 60 ans ».

4.3 IRCANTEC

En parallèle du rétablissement des droits dans le régime général, l'X pantouflard acquiert des points dans le régime complémentaire de l'IRCANTEC. Les droits acquis seront faibles (quelques centaines d'euros par an). Ils sont accordés sur demande faite à l'IRCANTEC après liquidation de la retraite de la Sécurité sociale.

5) MODES DE CALCUL DES DROITS ACQUIS

La Loi (Code SS D-173-16) prévoit que, pour financer le transfert des droits du régime des Armées vers la SS et l'IRCANTEC « ... est opéré par le régime spécial de retraite (= les Armées) un versement égal au montant des cotisations qui auraient été acquittées pour le compte de l'intéressé au titre de l'assurance vieillesse sous le régime général de SS... »

Pour les militaires, il s'agit « d'un versement forfaitaire pour l'ensemble des militaires ayant quitté l'armée sans droit à pension au cours de l'année civile précédente ». C'est cette masse globale qui sert à financer les droits ouverts individuellement au titre de la SS et à celui de l'IRCANTEC.

Une masse individuelle est d'abord calculée en tenant compte des cotisations définies pendant la période transférée, selon les taux des pensions militaires en vigueur à l'époque des services.

5.1 Sécurité sociale

Cette masse individuelle sert d'abord à calculer les cotisations qu'aurait perçues la SS, sur la base des rémunérations réelles et avec ses taux propres, durant les services. Elle suffit à financer ces cotisations.

En pratique:

- la durée d'assurance est en général supérieure à 150 trimestres, durée maximum retenue dans le calcul ;
- le taux de retraite restera à 100 % en moyenne pour les X pantouflards, et ceci dans la mesure où les trois années de validation de l'École resteront acquises.
 - En effet, l'X "standard", qui entre à l'X à 20 ans et qui prend sa retraite à l'âge de soixante ans, totalisera 160 trimestres d'assurance (12 pour l'École, et en moyenne 37 années, soit 148 trimestres de salariat privé).
 - Il s'agit là c'est sans doute un hasard, et certainement une chance ! de la durée la plus longue (voir tableau plus haut) exigée dans le futur pour la "retraite à 60 ans" à 100 %. Mais cette conclusion, valable en moyenne, ne l'est pas forcément pour des cas particuliers où l'âge précis d'entrée à l'École, celui de la retraite, etc. diffèrent des hypothèses retenues plus haut.
 - Et surtout, les conclusions précédentes dépendent du maintien du principe de la validation des trois années d'École, qui n'est pas garanti pour toujours...
- le salaire retenu par la SS pour le calcul de sa retraite est celui des rémunérations des Armées : mais il s'agit de rémunérations faibles (voire même très faibles) en comparaison des salaires ultérieurs des X. Elles n'interviennent donc normalement pas dans le calcul de la moyenne des meilleurs années (à terme, 25 au maximum) de salaire d'une carrière complète.

5.2 IRCANTEC

L'IRCANTEC utilise le solde des cotisations transférées par les Armées pour alimenter les droits de retraite qu'il lui appartiendra de liquider.

Comme la SS, elle utilisera, pour le calcul des cotisations qui auraient dû lui revenir, les rémunérations déclarées par les Armées, ses propres taux de cotisations, et calcule en finale le nombre de points acquis qui en résultent. Nous n'entrerons pas ici dans le détail, sinon qu'il distingue -et cela apparaît dans les relevés de l'IRCANTEC - les périodes de Service national (gratuites) et celles de validations calculées.

Jusqu'à maintenant, la masse globale des cotisations transférée pour chacun a suffi à financer les cotisations de la SS et celles de l'IRCANTEC. Il n'est pas certain qu'il en soit ainsi de manière définitive : si l'évolution des taux de cotisations, des rémunérations militaires, etc. évolue, l'IRCANTEC pourrait être conduite à appeler une cotisation de complément auprès de ceux qui liquident leur retraite IRCANTEC. Mais cela n'a pas été le cas jusque-là.

6) FORMALITÉS PRATIQUES A REMPLIR

6.1 Ecole et Armée

Dans un premier temps, il est nécessaire de se procurer les documents qui permettront à la CNAV de reconnaître les droits acquis au titre de l'École. Ces documents sont à demander :

- à l'École polytechnique, pour ce qui concerne les deux années d'École II y a lieu de demander un certificat à :

M. le Trésorier École polytechnique Route de Saclay 91128 PALAISEAU CEDEX

Deux exemplaires de ce certificat seront nécessaires : l'un pour la CNAV, l'autre ultérieurement pour l'IRCANTEC (voir plus loin le paragraphe 6.3).

La réponse est rapide et efficace. Merci d'avance au Trésorier de l'École.

- à l'Armée pour la période complémentaire des trois années d'engagement. Le document à se procurer auprès des Armées est une "Attestation d'affiliation rétroactive", qui est à demander en précisant qu'il s'agit de rétablir des droits militaires dans le régime général. Deux exemplaires seront nécessaires, comme précédemment : l'un pour la CNAV, l'autre pour l'IRCANTEC.

Pour obtenir cette attestation, deux solutions sont possibles :

- si l'on dispose de son livret militaire, en joindre une photocopie à la demande d'attestation ;
- si l'on a égaré son livret, demander un "État signalétique et des services" à:
 - Pour les promotions antérieures à 1958 :

Service historique de l'Armée de terre

BP 107 00481 ARMÉES

• Pour les promotions 1958 et postérieures :

Bureau central des archives militaires Caserne Bernadotte 64023 PAU CEDEX

et joindre cet état à la demande d'attestation.

La demande d'attestation doit être envoyée, selon l'Arme du service : - pour l'Armée de Terre à :

Commissariat de l'armée de terre Crouelle 63065 CLERMONT FERRAND CEDEX

(Les services de l'Armée de Terre devraient déménager à Saint-Étienne).

- pour l'Armée de l'Air à :

Service administratif du Commissariat de l'Air N° 875 00462 ARMÉES

- pour la Marine à :

Direction du Commissariat de la Marine Service de la solde BP 862 83800 TOULON NAVAL

L'ensemble des formalités militaires est, en général, assez long.

6.2 Sécurité sociale

L'étape suivante des formalités a pour but de faire mettre au point par la CNAV (Sécurité sociale) le "compte" qu'elle tient des droits acquis par chacun.

Théoriquement, la CNAV envoie un "Relevé de compte" de manière automatique à chaque assuré avant son cinquante-neuvième anniversaire. Ce Relevé de compte indique les périodes d'assurance connues de la CNAV et reconnues par elle.

Si l'on possède déjà ce Relevé de compte, et qu'il ne mentionne pas la période de l'École, il y a lieu de demander un nouveau relevé en précisant la raison de la demande (rétablissement des droits pour les trois années d'engagement) et en joignant à cette dernière les deux pièces mentionnées plus haut.

Si on ne possède pas le Relevé de compte, il est prudent de le demander à la CNAV un an au moins avant la date de retraite prévue, en joignant à la demande les documents fournis par l'École et par l'Armée.

Le délai de réponse de la CNAV est assez régulier, et d'environ un mois.

Adresser la demande à la Caisse d'assurance maladie locale (qui joue le rôle de correspondant de la CNAV), ou directement à Paris :

CNAVTS 110, rue de Flandre 75951 PARIS CEDEX 19

en mentionnant bien le numéro de Sécurité sociale.

Le "Relevé de compte" indique, année par année, le nombre de trimestres qui a été validé chaque année. Normalement, les trimestres validés doivent commencer l'année de l'entrée à l'École. Le Relevé n'est fourni qu'à titre indicatif : il est le simple reflet de ce que contiennent les fichiers de la CNAV, et il faut donc vérifier qu'il est complet, en particulier pour la période de l'X.

Notons que la demande du Relevé de compte n'est qu'une simple demande d'information : elle ne préjuge en rien la volonté du demandeur de liquider sa retraite.

La demande de liquidation devra être faite ultérieurement et en temps utile, quelques mois avant la date prévue pour la retraite : la mise au point préalable du Relevé de compte simplifiera bien les choses à ce moment-là.

6.3 *IRCANTEC*

La demande de retraite doit être faite directement à l'IRCANTEC :

IRCANTEC 24, rue Louis Gain 49039 Angers CEDEX

Préciser l'objet de la demande (rétablissement des droits créés à l'École polytechnique) et demander un dossier de liquidation.

6.4 ARRCO, AGIRC

Après la liquidation de la retraite par la CNAV, il faut, bien sûr demander la liquidation des retraites ARRCO et AGIRC. Les formalités à accomplir pour cela n'ont rien de particulier pour les X pantouflards, qui n'ont acquis aucun droit dans ces régimes au titre de leurs trois ans d'École. Nous ne présenterons pas ici ces formalités.

7) <u>LES RÉGIMES SUPPLÉMENTAIRES (FACULTATIFS)</u>

Aux régimes obligatoires qui s'imposent aux salariés du secteur privé, et que nous avons décrits dans les chapitres qui précèdent, peuvent s'ajouter des régimes supplémentaires qui ne sont pas imposés par la Loi. En ce sens, ces régimes sont facultatifs, mais si un tel régime a été retenu par une entreprise afin d'améliorer la retraite de ses salariés, il s'impose alors en général à tous les salariés.

Celui qui part en retraite connaît probablement l'éventuel régime supplémentaire de son dernier employeur. Mais s'il a été employé auparavant dans d'autres entreprises, il risque d'avoir oublié, les années passant, l'existence de droits qu'il avait acquis... Il est donc indispensable de faire un inventaire très soigneux de droits particuliers à la retraite qui ont pu être acquis en cours de carrière, et qui ne demandent qu'à être liquidés... à condition que la demande en soit faite.

Deux types principaux de régimes supplémentaires doivent alors être distingués :

- les "**régimes-cha**peau", le plus souvent financés par les entreprises, et qui complètent les régimes obligatoires de sorte que le montant de la retraite atteigne un pourcentage prédéfini du dernier salaire (même principe que pour le régime des fonctionnaires). Les droits acquis de la sorte ne sont pas conservés si les salariés quittent leur entreprise pour aller ailleurs qu'en retraite : ils sont donc en principe perdus si le salarié démissionne pour aller dans une autre entreprise, ou est licencié.
- les "régimes de capitalisation" d'entreprise, dans lesquels les droits acquis au cours de la carrière sont une propriété individuelle conservée par une compagnie d'assurance ; les droits acquis sont maintenus en cas de départ de l'entreprise avant la retraite. Ces régimes donnent droit à une pension, dans des conditions de liquidation et de revalorisation qui sont propres à chaque contrat. Le point délicat est que la compagnie d'assurance, comme l'employeur, ont perdu de vue le salarié après son départ de l'entreprise, s'il a quitté cette dernière avant son départ en retraite : en conséquence, aucun de ces deux partenaires ne connaît l'adresse privée de l'ancien salarié ; ce dernier est ainsi le seul à pouvoir faire valoir ses droits en contactant la compagnie d'assurance.

Encore faut-il, pour le faire, ne pas avoir oublié l'existence de ces droits : rappelons donc une fois encore la nécessité de recenser avec le plus grand soin la totalité des droits acquis au moment de préparer son dossier de retraite. La liquidation est ensuite facile : elle consiste pour l'essentiel à contacter l'assureur en précisant, si possible, un numéro matricule chez l'ancien employeur souscripteur du contrat.

Il est possible que le futur retraité ait également souscrit, mais par une démarche purement individuelle, un autre contrat d'assurance-vie ou d'assurance-retraite. Il appartient à chacun de demander la liquidation des droits associés. Nous limiterons notre analyse à la présentation d'un contrat de ce genre très particulier à cause des avantages fiscaux qu'il présente pour les X pantouflards : le régime de la PREFON, qui fait l'objet du chapitre suivant.

8) LE RÉGIME DE LA PREFON

La PREFON (Caisse nationale de prévoyance de la Fonction publique, organisme paritaire) a passé en 1967 une convention avec la CNP en vue d'organiser le "régime complémentaire de retraites de la PREFON".

La mise en place de ce régime répondait à une demande du personnel de la Fonction publique qui souhaitait, à l'image de ce qui existait alors dans le secteur privé où des régimes défiscalisés s'ajoutaient au régime de base, avoir aussi accès à des retraites complémentaires. Il s'agissait également d'une réponse indirecte à la pression des fonctionnaires, qui ont toujours souhaité que leurs primes s'ajoutent à leurs émoluments de base dans le calcul de leur retraite (ce qui n'est pas le cas, la pension étant calculée en fonction des seuls émoluments de base) : l'existence de la PREFON devait permettre aux fonctionnaires d'augmenter le montant de leurs pensions de manière intéressante pour eux, et ceci de manière facultative.

La PREFON présente un avantage fiscal très important : pour le calcul de l'impôt sur le revenu, les cotisations versées à la PREFON sont déductibles sans limitation fiscale des traitements, salaires ou pensions bruts. Cet avantage est sans doute la caractéristique la plus intéressante de

la PREFON, surtout pour les souscripteurs qui ont un taux marginal d'imposition élevé et qui utilisent la possibilité de rachat (voir plus loin).

Voici, de manière brève, les caractéristiques principales du régime PREFON :

- régime placé sous la tutelle de l'État ;
- régime dont les engagements sont couverts par des réserves (la sécurité est donc privilégiée par rapport au rendement immédiat, car une partie des rendements financiers va dans les réserves) ; la gestion financière est confiée à la CNP, associée à AXA, aux AGF et au GAN.
- affiliation possible jusque 70 ans;
- régime de retraite pure : les cotisations versées sont aliénées, aucune possibilité de rachat, totale ou partielle, en cours de contrat ;
- cotisation annuelle à choisir parmi dix-huit classes : de 183,53 € à 3 339,54 € pour l'année 2002 ;
- aucune obligation de prendre des engagements sur le versement de cotisations futures ;
- adhésion possible des agents de l'État et des collectivités locales, ainsi que des anciens fonctionnaires et des conjoints des adhérents ;
- possibilité de rachat à tout moment des cotisations qui auraient pu être versées par l'adhérent (et qui ne l'ont pas été) et son conjoint depuis l'âge de seize ans. Par exemple, pour une adhésion à soixante ans, possibilité pour un ménage de cotiser ("prime unique") jusqu'à la somme de : $2 \times (60-16) \times 3 \times 339,54$ € = 293 879,52 €
- cotisations déductibles des traitements, salaires et pensions bruts (c'est à dire avant les abattements de 10 % et 20 %), sans limite autre que celles du montant des cotisations ; à l'inverse, les retraites sont imposées comme des pensions ;
- possibilité de prévoir des pensions de réversion (entraînant une réduction des pensions directes).

Les X pantouflards ont été fonctionnaires pendant les trois années d'engagement au titre de l'École : ils ont donc tous accès à la PREFON.

Une particularité de la PREFON est l'obligation de sortir du contrat en rente, sans possibilité de récupération du capital. Cet inconvénient n'est pas, à vrai dire, propre à la PREFON, mais il oblige le souscripteur à une certaine spéculation sur la durée de son existence quand il prend sa décision.

La PREFON a modifié en 1997 ses paramètres techniques, afin de tenir compte de l'allongement de la durée de la vie humaine : le rendement technique de la PREFON est ainsi passé de 7,9 % à 7 %. Cela diminue certainement l'intérêt de la PREFON, mais laisse intact l'effet de levier sur le rendement créé par l'avantage fiscal du régime.

On peut demander une documentation, en se recommandant de l'AX, à :

PREFON 12 bis, rue de Courcelles 75008 PARIS Téléphone : 01.44.13.64.13